

Arrêt

n° 325 103 du 15 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA loco Me J. ODITO MULENDA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon tes déclarations, tu es de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie Zandé.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Un jour, ton père [S.P.V.] (CG: [...] - SP: [...]) t'informe que Jean-Pierre Bemba, un homme politique influent, veut l'éliminer pour avoir témoigné contre lui lors de son procès à la Cour pénale internationale.

C'est ainsi qu'en juin 2022, ton père quitte le Congo légalement par avion, avec toi, vers la Belgique, où il reçoit des soins pour traiter un cancer détecté quelques mois plus tôt.

Le 4 octobre 2022, vous introduisez tous les deux une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 13 mai 2023, ton père décède en Belgique, des suites de sa maladie.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons que le Commissariat général a constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général pour effectuer des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a enfin été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu des éléments précités, il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

En cas de retour au Congo, tu crains que Jean-Pierre BEMBA ne te tue, parce qu'il en veut à ton père d'avoir témoigné contre lui lors de son procès à la Cour Pénale internationale en 2008. Tu dis également craindre de te retrouver seul en RDC, sans aucun soutien (Voir farde documents, fiche de renseignements et Notes de l'entretien personnel du 22.08.2024, ci-après NEP2, p.4).

Cependant, après une analyse approfondie de ton dossier ainsi que de l'ensemble des informations objectives à sa disposition, le Commissariat général conclut ne disposer d'aucun élément de nature à envisager qu'il puisse exister, dans ton chef, une crainte fondée et réelle de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, aucun élément ne permet d'établir que Jean-Pierre BEMBA, depuis son retour en République démocratique du Congo en 2018, aurait cherché à s'en prendre physiquement à ton père ou à tout ancien cadre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) avec lesquels il aurait eu des différends par le passé.

En effet, si plusieurs sources d'information datant de 2009 évoquent l'existence de menaces proférées à l'encontre de plusieurs personnalités politiques, dont ton père, pour les dissuader de témoigner contre Jean-Pierre BEMBA lors de son procès à la CPI (voir farde « Informations sur le pays », Doc. 3), le Commissariat général constate n'avoir trouvé aucune autre référence à des problèmes rencontrés par Valentin SENGA en raison d'un conflit avec Jean-Pierre BEMBA au cours des quinze dernières années. Ton père a continué à occuper plusieurs fonctions officielles de haut-rang dans la vie politique de son pays, y compris après le retour de Jean-Pierre BEMBA en République démocratique du Congo en 2018. Rajoutons

qu'ils ont faites partie de la même force de rassemblement qu'est l'« Union sacrée », organisée par Félix Tshisekedi, jusqu'à votre départ du pays (voir farde « Informations sur le pays », Doc. 3).

En outre, si ton père a néanmoins rencontré quelques problèmes en RDC dans le cadre de ses fonctions officielles, notamment un passage à tabac lors d'une séance de l'Assemblée nationale en 2014 et une manœuvre destitution de son poste de gouverneur du Bas-Uele, entre décembre 2020 et juin 2021, rien ne permet de les relier à Jean-Pierre BEMBA (voir farde « Informations sur le pays », Doc. 3), d'autant que le gouvernement congolais alors en place soutenait sa réhabilitation (voir farde « Informations sur le pays », Doc. 4).

Enfin, le Commissariat général souligne qu'il n'a trouvé aucun indice suggérant que les autres personnalités politiques congolaises précédemment citées ayant fait l'objet de menaces de la part de soutiens de Jean-Pierre BEMBA en 2009 auraient rencontré des problèmes depuis lors, même après son retour en République démocratique du Congo (voir farde « Informations sur le pays », Doc. 4).

Deuxièmement, tes déclarations n'apportent aucun élément de nature à établir un risque que tu puisses personnellement rencontrer des problèmes avec Jean-Pierre BEMBA ou ses proches.

Ainsi, tu expliques n'avoir jamais eu de problèmes au Congo ou en Belgique avec qui que ce soit (NEP2, pp. 5, 7), tu ne dispose pas non plus d'information quant à d'éventuels problèmes rencontrés par ta famille paternelle au pays en raison des problèmes allégués entre Jean-Pierre BEMBA et ton père (NEP2, p. 6). Tu expliques cette ignorance par le fait que tu as peur de te renseigner, que ton père ne te racontait pas tout et que, toi-même, tu ne comprenais pas tout ce qu'il t'expliquait (NEP2, pp. 6-7).

Cependant, si tu expliques avoir encore des contacts avec deux membres de ta famille et être en mesure de les contacter pour obtenir plus d'informations à ce sujet, le Commissariat général n'a obtenu aucun retour de la part de ton tuteur ou de ton conseil sur cette question (NEP2, p. 8).

Troisièmement, il ressort de l'analyse du dossier de ton père, lequel n'a pu être entendu par le Commissariat général en raison de son décès, qu'aucun élément ne permet également d'établir les craintes que tu invoques (voir pièces versées au dossier administratif).

Par conséquent, dans la mesure où les informations en possession du Commissariat général ne font aucune référence au fait que ton père a pu rencontrer des problèmes avec Jean-Pierre BEMBA et que tu es dans l'incapacité de présenter le moindre élément permettant d'établir que toi-même ou des membres de ta famille auraient rencontré des problèmes au pays impliquant Jean-Pierre BEMBA ou ses proches, le Commissariat général estime que tes craintes ne sont pas fondées.

Au surplus, tu dis aussi craindre n'avoir personne en RDC pour s'occuper de toi et te soutenir. Tu dis notamment, concernant ta mère, qu'on ne sait pas trop où elle est [sic] parce que tes parents se sont séparés quand tu étais très jeune, que ton père s'est ensuite marié avec une autre femme et que donc tu ne connais pas ta mère et ne sais pas qui elle est (Notes de l'entretien personnel du 8 avril 2024, pp. 7-8). Toutefois, à l'analyse de ton dossier visa, il apparaît que ta mère a écrit à la main, le 19 août 2022, une autorisation parentale, accompagnée de la photocopie de sa carte d'électeur, pour te permettre d'accompagner ton père en France, ce qui contredit manifestement tes déclarations (voir farde « Informations sur le pays », Doc. 2). Dès lors, cette crainte n'est pas fondée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen relatif à la reconnaissance du statut de réfugié pris de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

3.2.2. Elle invoque un aussi un moyen relatif à l'octroi de la protection subsidiaire pris de la « violation des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciente et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« *A titre principal*,
De réformer la décision (...) et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire,
De réformer (...) et, en conséquence, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ;

A titre infiniment subsidiaire ;
A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un document concernant la décision pro-déo.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (R.D.C.), fait valoir une crainte en raison des problèmes entre son père et l'homme politique congolais Jean-Pierre Bemba.

4.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes de persécutions en cas de retour en R.D.C. invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection.

En particulier, la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'identité et le profil du père du requérant, constate l'absence d'élément permettant d'établir que Jean-Pierre Bemba s'en serait pris au père du requérant ou qu'il s'en prendrait au requérant ou à ses proches. Elle estime également que le dossier en lien avec la demande de visa introduite pour le requérant contient des informations contredisant ses déclarations sur son contexte familial.

Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler que plusieurs éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse (à savoir le profil du père du requérant, les difficultés qu'il a rencontrées dans le cadre de ses fonctions officielles en R.D.C., les menaces subies en 2009 après son témoignage contre Jean-Pierre Bemba à la Cour pénale internationale) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande (critique sévère selon elle - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant (notamment par sa vulnérabilité ou encore le fait qu'il n'était pas informé par son père des menaces reçues) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la crédibilité de ses craintes alléguées.

Concernant le contexte familial du requérant, la partie requérante souligne plusieurs éléments notamment que sa mère souffre de troubles psychologiques importants, qu'il a découvert l'existence de plusieurs frères et sœurs depuis le décès de son père en mai 2023 en Belgique ainsi que les mesures de précaution prises par son père afin de protéger le requérant, le Conseil relève, pour sa part, que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve pour corroborer les particularités du contexte familial du requérant.

Dès lors, le Conseil ne dispose pas d'indice que d'autres proches du requérant ont bénéficié d'une protection internationale en lien avec la situation du père du requérant.

4.7 La partie requérante estime que le doute doit bénéficier au requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* ».

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa d'où le requérant est originaire et où il a résidé avant son arrivée en Belgique correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le

Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE